



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 94269

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les ordonnances du 8 décembre 2005 relatives à la création du régime social des indépendants (RSI) et à l'institution d'un interlocuteur social unique (ISU) pour le recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants, qui vont bientôt être ratifiées. Certaines dispositions de l'article 6 autorisent une intervention du régime général dans la gestion des prestations d'assurance maladie, assurées par la ROCA (réunion des organismes conventionnés assureurs). Cet élément ne semble pas conforme au texte de la loi d'habilitation du 9 décembre 2004 et remet en question l'existence même de la ROCA. Aussi souhaiterait-elle savoir s'il est envisageable que le RSI puisse procéder à un appel d'offres afin de déléguer son recouvrement à un organisme d'assurance conventionné ou à une URSSAF. Enfin, s'il s'avérait que l'activité des prestations des OC était transférée aux CPAM, elle lui demande si les personnes concernées par cette perte d'activité pourraient bénéficier des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail.

Texte de la réponse

La loi de simplification du droit du 9 décembre 2004 prévoit la création d'un nouveau régime de sécurité sociale pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux et celle d'un interlocuteur social unique chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales. Dans le prolongement de cette réforme, le Gouvernement souhaite réaffirmer clairement la position de l'État sur trois points : le champ d'action de la délégation aux organismes conventionnés, l'effectivité de cette délégation et l'accompagnement des organismes conventionnés dans la conduite de ces changements. Les organismes conventionnés gèreront, à compter de la mise en place effective de l'interlocuteur social unique (ISU), l'ensemble des prestations maladie des professions indépendantes (actifs, invalides et retraités). Concernant l'encaissement des cotisations maladie des professions libérales, cette fonction demeure déléguée aux organismes conventionnés (OC), conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 instituant l'interlocuteur social unique. Par ailleurs, l'effectivité de la délégation de gestion des prestations maladie par le RSI aux organismes conventionnés est acquise pour les trois groupes professionnels (artisans, commerçants et professions libérales) : les travaux conjoints sur la rédaction de la convention nationale d'objectifs et de moyens entre le RSI et les organismes nationaux et celle de la convention type se sont engagés entre les parties contractantes. Ils conduiront à la signature des délégations de gestion dans le courant de 2006, pour une durée de six années similaire aux précédentes conventions. La faculté ouverte par l'ordonnance d'un élargissement du conventionnement par le RSI à des organismes relevant du code de la sécurité sociale vise uniquement à assurer la continuité du service public dans le cas d'un désengagement des organismes conventionnés actuels, faculté de retrait inhérente à tout contrat, ou d'une incapacité à assurer leur délégation de gestion. Enfin, cette réforme induit pour l'ensemble des acteurs, les organismes conventionnés mais aussi le régime social des indépendants et les unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF), une révision de leur mode de fonctionnement et de leur champ d'activité. Des mesures d'accompagnement seront prises pour aider l'ensemble des parties prenantes durant la phase de transition. La volonté du Gouvernement est notamment de

préserver l'emploi des personnels concernés. C'est pourquoi il s'est engagé à ce que cette évolution se réalise sur la base des seuls départs en retraite, départs volontaires ou reclassements consentis. S'agissant des organismes conventionnés, l'ajustement du montant des remises de gestion sera lissé dans le temps afin de permettre une adaptation progressive à la réduction du champ d'activité.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94269

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5104

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7651